

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SUR YON		
Reçu	27 DEC. 2002	
Enregistrement		
MA	entre	Viss
JD		
AB		V
DL		
DM		
MLF		
BM		
PYS		
SEC		

ARRETE n° 02-DRCLE/1- 662

**Fixant des prescriptions complémentaires et autorisant le transfert
de l'exploitation de la carrière de « La Gerbaudière » à St Philbert de Bouaine
à la Société Carrières de l'Estuaire SA**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-DIR/1-221 du 18 mars 1992 autorisant l'Entreprise NOUEL SA à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives, au lieu-dit « La Gerbaudière » à Saint Philbert de Bouaine ;

VU le dossier de demande en date du 7 août 2002 déposé par le directeur de la Société Carrières de l'Estuaire SA et sollicitant à son profit le transfert d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives sise au lieu-dit « La Gerbaudière » à Saint Philbert de Bouaine ;

VU le rapport du directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 30 septembre 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 28 novembre 2002 ;

Considérant que l'intéressé a donné son accord par courrier du 17 décembre 2002 au projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'exploiter, au lieu-dit « La Gerbaudière » sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine, une carrière à ciel ouvert de roches massives, et délivrée à la SA NOUEL, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92-DIR/1-221 du 18 mars 1992, est transférée à la Société Carrières de l'Estuaire SA.

La Société Carrières de l'Estuaire SA a son siège social ZI Cheviré – rue Victor Schoelcher – BP 80115 – 44101 NANTES Cédex 4.

Article 2 –

Les dispositions fixées par l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1992 susvisé deviennent entièrement applicables à la Société Carrières de l'Estuaire SA.

Article 3 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la SA NOUEL au lieu-dit « La Gerbaudière » à Saint Philbert de Bouaine, sont transférées à la Société Carrières de l'Estuaire SA.

Article 4 -

A la mairie de la commune de Saint Philbert de Bouaine :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 –

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6 -

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au :

- directeur régional de l'Environnement,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 DEC. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Salvador PEREZ



POUR AMPLIATION
Au Chef du Bureau

Jean-Paul TRAVERS

ARRETE n° 02-DRCLE/1- 662

Fixant des prescriptions complémentaires et autorisant le transfert de l'exploitation de la carrière de « La Gerbaudière » à St Philbert de Bouaine à la Société Carrières de l'Estuaire SA

